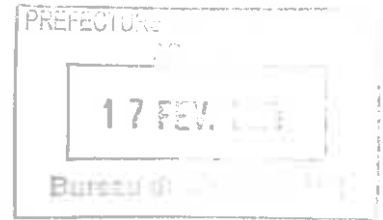
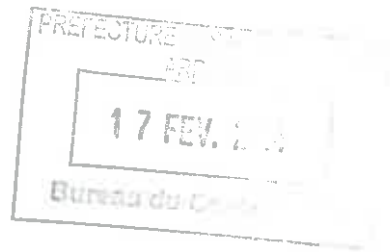


5.3.1. Zonage d'assainissement et carte d'aptitude des sols

Actuellement les habitations de la commune de Rabou sont en assainissement non collectif,
il n'y a donc pas de plan des réseaux d'assainissement.



5.3.2. Schéma des réseaux d'eau potable et zonage de distribution



5.3.3. DUP des sources

Arrêté préfectoral du 26 SEPTEMBRE 1974

OBJET: Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS et section de RABOU. ~~Projet de renforcement et d'extension~~ des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
Déclaration d'utilité publique des travaux.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU les articles 112 et 113 du Code Rural ;

VU les articles L 19, L 20, L 20-1, L 21 et L 22 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I ;

VU la loi n° 64-1-245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1er) de la loi n° 64-1-245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le projet de renforcement et d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement présenté par la Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHE DES ARNAUDS en date du 9 avril 1974 portant engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et du fait de l'exécution du projet ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 1973

- VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1974, dans la Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 4 juillet 1974 date de l'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre sont restés déposés du 4 juillet au 24 juillet 1974 inclus en Mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juillet 1974 ;
- VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 23 septembre 1974, sur les résultats de l'enquête ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS en vue de la réalisation du projet de renforcement et d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Article 2.- La Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS est autorisée :

a) - à dériver les sources :

- de la Bonne Eau Haute dont les venues semblent sortir dans les parcelles 694, 695 de la section B4 du Cadastre
- RABOU - Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS -
 - de la Bonne Eau Basse dont les venues semblent sortir dans les parcelles 537, 727 de la section B4 du Cadastre
- RABOU - Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS -
 - du Mauvais Pas dont les venues semblent sortir dans les parcelles 725, 726, 728 de la section B4 du Cadastre
- RABOU - Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS -
- et à installer le périmètre de protection réglementaire, conformément aux indications du géologue, pour RABOU.

.../...

b) - à réaliser ses travaux d'eau et d'assainissement pour la LA ROCHE DES ARNAUDS. Les eaux usées seront conduites directement dans le Buëch en attendant de construire en bordure, dans cette zone de toute façon, une station d'épuration en accord avec le plan départemental de lutte contre la pollution.

Article 3.- La Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 4.- L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5.- Il sera pourvu à la dépense par les moyens suivants :

- Subvention de l'Etat,
- Emprunt.

Article 6.- M. le Secrétaire Général des HAUTES-ALPES,
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
M. le Maire de LA ROCHE DES ARNAUDS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la poste principale de la Mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS.

FAIT, à GAP, le 26 SEPTEMBRE 1974

LE PREFET,

Signé : Henri GEVREY.

POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,


R. SERRES.



PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du

n°
Feuille n°

NH/MD

OBJET Commune de RABOU.
Projet de renforcement du réseau en eau potable.
Captage de la Source de CUQUERE n° 2.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES - ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section I, Chapitre Ier, Titre Ier, des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU la délibération du 5 juin 1991 par laquelle le Conseil Municipal de RABOU :
- demande l'ouverture de l'enquête d'utilité publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et du captage de la Source de CUQUERE n° 2,
 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le plan de situation au 1/25 000 ème et le plan parcellaire au 1/2 500 ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans la commune de RABOU, du 12 octobre 1992 au 29 octobre 1992 inclus ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés à la Mairie de RABOU ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 18 jours consécutifs, du 12 octobre 1992 au 29 octobre 1992 inclus, dans la commune de RABOU ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 1992 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 décembre 1992 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 novembre 1991 ;
- CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra de pallier les insuffisances en eau potable de la Commune de RABOU ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la Commune de RABOU qui comprennent :

- la confection des drains pour le captage de l'ensemble des venues (Source de CUQUERE n° 2) dont les coordonnées sont :

- x = 263,17
- y = 893,52
- z = 1 420 m

- la pose d'une clôture pour la protection immédiate du captage,
- la construction du regard de captage,
- la fourniture et la pose des canalisations de distribution et d'amenée :
2 915 m de conduites
- la construction d'un réservoir de 200 m³

conformément aux plans susvisés qui resteront annexés au présent arrêté, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 juin 1991, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : La Commune de RABOU est autorisée à capter l'ensemble de la Source de CUQUERE n° 2 et à dériver pour l'alimentation en eau potable la totalité de la Source.

La Commune de RABOU devra laisser toutes autres collectivités, autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour de la Source de CUQUERE n°2, un périmètre de protection immédiate, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991. Ce périmètre s'étendant conformément aux indications des plans et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

ARTICLE 6 : De plus, le périmètre de protection immédiate (demi-cercle de 30 mètres de rayon à l'amont du captage) sera clôturé et planté de résineux pour accentuer la protection de l'hygiène du point de captage de la Source de CUQUERE n°2.

ARTICLE 7 : Il sera établi autour du captage de la Source de CUQUERE n°2, un périmètre de protection rapprochée ; ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Le périmètre de protection rapprochée sera une zone non aedificandi (zone héli-circulaire de 100 m de rayon) à l'intérieur de laquelle il sera également interdit de rejeter ou d'enfourer tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 5 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de RABOU, publié à la Conservation des Hypothèques du département des HAUTES-ALPES et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Les frais correspondants sont à la charge de la commune de RABOU.

ARTICLE 11 : La Commune de RABOU est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute modification du projet sera portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
- Le Maire de RABOU,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la Mairie de RABOU.

POUR AMPLIATION

Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO



Fait à GAP, le

26 11 1983

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY



5.3.4. Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

5.3.5. Arrêté préfectoral relatif aux zones à risque d'exposition au plomb

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU : 21.07.2004

N° 1911

OBJET : Zones à risque d'exposition au plomb.

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU La loi n° 96-657 du 29 juillet 1996 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU La circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHG/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU Les avis des conseils municipaux des communes du département des Hautes-Alpes ;
- VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

CONSIDERANT

Qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

Article 1 :

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 1948.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 6

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hautes-Alpes pendant un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département des Hautes-Alpes. Ampliation du présent arrêté sera adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

Article 8

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

Article 9

Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 21/01/01

LE PREFET,

Michel TOFFI
Le Secrétaire Général

Paul Bonpland
Pour le Préfet de Briançon
Le Secrétaire Général

Paul Bonpland
BRIANÇON

